

Dahir n° 1-11-02 du 15 safar 1432 (20 janvier 2011) portant promulgation de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jomada II 1382 (26 novembre 1962), la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jomada II 1382 (26 novembre 1962), la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 15 safar 1432 (20 janvier 2011).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Abbas El Fassi.

Loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jomada II 1382 (26 novembre 1962), la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Article premier :

Les dispositions de l'article 218-4 du chapitre premier bis du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jomada II 1382 (26 novembre 1962) sont modifiées et complétées comme suit :

" **Article 218-4** - Le financement du terrorisme constitue un acte de terrorisme.

Constituent un financement du terrorisme, les actes ci-après, indépendamment de la survenance de l'acte de terrorisme, même lorsqu'ils sont commis hors du Maroc :

- le fait de fournir, de réunir ou de gérer délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, par une ou plusieurs personnes, une organisation ou une bande organisée ;
- le fait pour une ou plusieurs personnes, une organisation ou une bande organisée d'utiliser des fonds en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin ;
- le fait de tenter de commettre les actes précités.

Les infractions visées sont punies :

.....
.....
.....

- En cas de récidive. "

Article deux :

Le chapitre premier bis du titre premier du livre III du code pénal précité est complété par les articles 218-4-1 et 218-4-2 ainsi qu'il suit :

" **Article 218-4-1** - En cas de condamnation pour une infraction de financement du terrorisme ou pour une infraction de terrorisme, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit doit être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. "

" **Article 218-4-2** - Pour l'application des dispositions des articles 218-4 et 218-4-1 de la présente loi, on entend par :

- produits : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues aux articles précités ;
- biens : tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui s'y rattachent. "

Article trois :

Les dispositions des articles 574-1, 574-2, 574-3 et 574-5 du code pénal précité sont modifiées et complétées comme suit :

" **Article 574-1** - Constituent un blanchiment de capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause :

- le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens,ci-dessous ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous.
- le fait d'aider ses actes ;
- le fait de faciliter direct ou indirect ;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion ou de transfert du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous.
- le fait de tenter de commettre les actes prévus au présent article. "

" **Article 574-2** - La définition prévue à l'article 574-1 ci-dessus est applicable aux infractions suivantes, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc :

- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic d'êtres humains ;
- le trafic d'immigrants ;
- le trafic illicite d'armes et de munitions ;
- la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés ;
- les infractions de terrorisme ;
- la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement ;
- l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ;
- l'exploitation sexuelle ;
- le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit ;

- l'abus de confiance ;
- l'escroquerie ;
- les infractions portant atteinte à la propriété industrielle ;
- les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins ;
- les infractions contre l'environnement ;
- l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires ;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- le vol et l'extorsion ;
- la contrebande ;
- la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires ;
- le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms ;
- le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;
- le fait de disposer, dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations ;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données. "

" **Article 574-3** - Sans préjudice des sanctions plus graves, le blanchiment de capitaux est puni :

.....

.....

..... impliqués dans les infractions. "

" **Article 574-5** - En cas de condamnation pour une infraction de blanchiment de capitaux, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit doit toujours être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les personnes coupables de blanchiment de capitaux encourent également, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale ;

..... l'infraction a été commise. "

Article quatre :

Le titre II du livre I de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) est complété par le chapitre III ainsi qu'il suit :

" Chapitre III : Des techniques spéciales d'enquête

Section unique : De la livraison surveillée

" **Article 82-1** - La livraison surveillée est la méthode consistant à permettre, sous le contrôle des autorités compétentes, le passage par le territoire marocain d'une expédition illicite ou suspectée de l'être, sans être saisie, ou après avoir été soustraite ou remplacée en totalité ou en partie, en vue d'identifier l'acheminement final de ladite expédition, d'enquêter sur une infraction et d'identifier et d'arrêter les auteurs et les personnes qui y sont impliquées.

Est entendu au sens de la présente section par expédition illicite, les objets ou les biens dont la détention constitue une infraction, qui en sont le produit ou qui ont servi ou devaient servir à sa commission. "

" **Article 82-2** - La livraison surveillée est autorisée par le procureur général du Roi près la cour d'appel.

La police judiciaire procède à l'exécution de l'autorisation susvisée et tient informé le procureur général du Roi de chaque mesure prise.

A l'issue de l'opération de la livraison surveillée, les officiers de la police judiciaire dressent un ou des procès-verbaux relatant les mesures prises, lesquels sont communiqués au ministère public ayant délivré l'autorisation.

Les officiers et les agents de la police judiciaire sont tenus de garder secrètes les mesures prévues à la présente section. "

" **Article 82-3** - Le procureur général du Roi qui a autorisé la livraison surveillée procède au report de toute mesure d'enquête liée à l'opération de livraison surveillée ou à l'arrestation des auteurs de l'infraction et des personnes qui y sont impliquées, jusqu'à ce qu'il s'assure de l'arrivée de l'expédition à sa destination finale. "

Article cinq :

Le titre III du livre VII de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale précité est complété par le chapitre VII ainsi qu'il suit :

" Chapitre VII : De la livraison surveillée

Article 749-1 - L'exécution d'une opération de livraison surveillée à l'intérieur du Royaume du

Maroc peut être demandée par un Etat étranger aux autorités marocaines compétentes.

Les demandes de la livraison surveillée, émanant d'un Etat étranger sont exécutées conformément aux dispositions de la section unique du chapitre III du titre II du livre I de la présente loi relative à la livraison surveillée à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc et à la législation nationale.

Le procureur général du Roi près la cour d'appel ne peut autoriser la livraison surveillée, qu'après accord du ministre de la justice.

Toutefois, les demandes de la livraison surveillée ne peuvent être exécutées si leur exécution est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Royaume du Maroc, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses autres intérêts fondamentaux.

Article 749-2 - Le procureur général du Roi qui a autorisé la livraison surveillée procède au report de toute mesure d'enquête liée à l'opération de livraison surveillée autorisée à la demande d'un Etat étranger ou à l'arrestation des auteurs de l'infraction et des personnes qui y sont impliquées, jusqu'à ce qu'il s'assure de l'arrivée de l'expédition à sa destination finale ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention des autorités étrangères compétentes dans ce domaine.

A cet effet, le procureur général du Roi peut se mettre d'accord avec les autorités de l'Etat étranger sur la date et les modalités de l'intervention.

Le procureur général du Roi peut également confier aux services de la police judiciaire compétente de coordonner avec leurs homologues étrangers la date et les modalités de l'intervention. "

Article six :

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 22, 27, 28, 33, 34 et 37 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), sont modifiées et complétées comme suit :

" **Article premier** - Pour l'application par :

- " Produits " : tous biens code pénal ;

- " biens " : tous les types, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui s'y rattachent. "

" **Article 2** - Sont assujetties aux dispositions du présent chapitre les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé, désignées ci-après :

1 - Bank Al-Maghrib ;

2 - Les établissements de crédit et organismes assimilés ;

3 - Les banques et les sociétés holding offshore ;

- 4 - Les compagnies financières ;
- 5 - Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds ;
- 6 - Les bureaux de change ;
- 7 - Les entreprises d'assurance et de réassurance et les intermédiaires en matière d'assurance et de réassurance ;
- 8 - Les sociétés gestionnaires d'actifs financiers ;
- 9 - Les sociétés de bourse ;
- 10 - Les contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux ;
- 11 - Les personnes membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution d'opérations relatives à :
 - a) l'achat et la vente de biens immeubles ou entreprises commerciales ;
 - b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à l'exploitation de sociétés ou de structures similaires ;
 - e) la constitution, la gestion ou la direction de fiduciaires, de sociétés ou de structures similaires
- 12 - Les personnes exploitant ou gérant des casinos ou des établissements de jeux de hasard, y compris les casinos et les établissements de jeux de hasard sur internet ;
- 13 - Les agents et intermédiaires immobiliers, lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers ;
- 14 - Les négociants en pierres et métaux précieux lorsque l'opération est effectuée en espèce et dont le montant est supérieur à 150.000 dhs, ainsi que les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'oeuvres d'art ;
- 15 - Les prestataires de services intervenant dans la création, l'organisation et la domiciliation des entreprises. "

" **Article 3**- Les personnes assujetties sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs.

Est entendu au sens de la présente loi par bénéficiaire effectif, toute personne physique pour le compte de laquelle agit le client ou toute personne physique qui contrôle ou possède à terme le client lorsque ce dernier est une personne morale.

Lorsque le client en vertu d'un mandat, ainsi que des bénéficiaires effectifs. "

" **Article 5** - Les personnes assujetties doivent :

- s'assurer de l'objet et de la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- s'assurer de l'identité des donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne ;
- déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat ;
- se renseigner sur l'origine des fonds ;
- prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes originaires de pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- s'assurer que les obligations définies par la présente loi sont appliquées par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, elles en informent l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous ;
- mettre en place un dispositif de gestion des risques ;
- appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, des relations d'affaires ou opérations qui présentent un risque élevé, notamment pour les opérations exécutées par des personnes non résidentes ou pour leur compte ;
- mettre en place un dispositif permettant de prévenir les risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ;
- veiller à la mise à jour régulière des dossiers de leurs clients ;
- s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec leur connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de leurs profils de risque ;
- assurer une surveillance particulière et mettre en place un dispositif de vigilance approprié pour les opérations des clients présentant un risque élevé.

Lorsque les personnes assujetties ne sont pas en mesure de déterminer et de vérifier l'identité de leurs clients et des bénéficiaires effectifs ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, celle-ci ne doit être ni établie ni poursuivie. "

" **Article 6** - Les personnes assujetties, légalement habilitées à ouvrir des comptes doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité du postulant, conformément aux dispositions de l'article 488 du code de commerce.

Elles doivent en outre :

- vérifier, avant l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose d'autres comptes ouverts sur leurs livres ;

- se renseigner sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée ;

- déterminer et vérifier l'identité des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui ont demandé l'ouverture du compte n'auraient pas agi pour leur propre compte ;

- s'abstenir d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs ;

- s'abstenir d'établir ou de maintenir une relation de correspondance bancaire avec toutes institutions financières fictives et s'assurer que leurs correspondants à l'étranger sont soumis à la même obligation. "

" **Article 7** - Sans préjudice des dispositions de leur exécution.

Elles conservent également, ainsi ceux des donneurs d'ordre visés à l'article 5 ci-dessus et des bénéficiaires effectifs. "

" **Article 8** - Toute opération qui, sans entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon prévue à l'article 9 ci-dessous, se présente dans des conditions inhabituelles ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, doit faire l'objet de la part de la personne assujettie d'un examen particulier.

Dans ce cas,

.....

..... prévues à l'article 7 ci-dessus. "

" **Article 9** - Les personnes assujetties sont tenues de faire une déclaration de soupçon à l'Unité, concernant :

1) Toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées à une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 574-1 et 574-2 ci-dessus ;

2) Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Les indications à porter sur la déclaration de soupçon sont fixées par l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous.

Les personnes assujetties doivent du présent chapitre. "

" **Article 12** - Les personnes assujetties doivent mettre en place un dispositif interne de vigilance, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux.

Les personnes habilitées

.....

.....

..... un profil de risque élevé. "

" **Article 13** - Les personnes assujetties sont tenues de communiquer, à leur demande, à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13-1 ci-dessous, dans les délais fixés par celles-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues par la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle. "

" **Article 15** - L'Unité est chargée :

1 - de recueillir, de traiter et de demander les renseignements relatifs aux actes suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie ;

2 - de constituer une base de données concernant les opérations de blanchiment de capitaux ;

3 - de collaborer et de participer avec les services et autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en oeuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux ;

4 - de veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi, sans préjudice des missions confiées à chacune des autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1 ci-dessus ;

5 - d'assurer la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

6 - de proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

7 - de donner son avis au gouvernement sur le contenu des mesures d'application du présent chapitre.

L'Unité fixe les conditions particulières afférentes aux opérations qui entrent dans le champ d'application de la présente loi.

L'Unité élabore un rapport annuel de son activité et le présente au Premier ministre. Dans ce rapport qui est publié par l'Unité, celle-ci rend compte de l'ensemble de ses activités notamment, les dossiers traités ou transmis aux autorités judiciaires et la typologie des opérations de blanchiment de capitaux. "

" **Article 18** - Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, celle-ci en réfère au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat en lui précisant, le cas échéant, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont communiqué à l'Unité des renseignements ou documents en la matière.

Le ministère public notifie à l'Unité toutes les décisions rendues dans les affaires dont il a été saisi conformément aux dispositions du 1er alinéa du présent article. "

" **Article 22** - Pour la réalisation par l'Unité.

Les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé, sont tenus :

- de communiquer à l'Unité, à sa demande, tous documents ou renseignements de nature à faciliter l'accomplissement de ses missions ;
- d'informer l'Unité des infractions aux dispositions de la présente loi, qu'ils ont relevées à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

" **Article 27** - Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à l'encontre :

- de l'Unité ou de ses agents ;
- des autorités de supervision ou de contrôle ou de leurs agents ;
- des personnes assujetties ou de leurs agents ;
- des administrations, des établissements publics ou des autres personnes morales de droit public ou de droit privé ou de leurs agents,

à raison de l'accomplissement de bonne foi des missions qui leur sont dévolues en vertu du présent chapitre. "

" **Article 28** - Sans préjudice des sanctions pénales plus graves et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les personnes assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents, qui manquent à leurs obligations prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7,8, 9, 11, 13, 13.1, 16 et 33 du présent chapitre, peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 100.000 à 500.000 dirhams qui leur est infligée par l'organe sous le contrôle duquel elles sont placées et selon la procédure qui leur est applicable pour manquement à leurs devoirs ou aux règles et à la déontologie professionnelles.

Lorsque la personne assujettie n'a pas d'autorité de supervision et de contrôle, la sanction pécuniaire est prononcée par l'Unité.

Les décisions compétent. "

" **Article 33** - Les personnes assujetties en vertu de l'article 2 du chapitre II de la présente loi veillent à l'obligation de vigilance et de contrôle interne et procèdent aux déclarations de soupçon concernant les actes et les opérations répondant à la définition de l'article 32 ci-dessus.

Article 34 - L'Unité de traitement des renseignements financiers doit être saisie des déclarations de soupçon et peut recueillir les renseignements visés aux articles 9, 15, 22 et 24 de la présente loi lorsqu'il s'agit des cas prévus à l'article 32 ci-dessus.

Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de financement du terrorisme, celle-ci en réfère au procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat, en lui précisant, le cas échéant, les administrations, les

établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont communiqué à l'Unité des renseignements ou documents en la matière.

Le procureur général du Roi notifie à l'Unité toutes les décisions rendues dans les affaires dont il a été saisi conformément aux dispositions du 2e alinéa du présent article. "

" L'Unité peut s'opposer à l'exécution de toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon pouvant être liée à un ou plusieurs des actes prévus à l'article 218-4 du code pénal. L'exécution de l'opération est reportée d'une durée maximum de deux jours ouvrables à compter de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Le premier président de la cour d'appel de Rabat peut, sur demande de l'Unité, après présentation par le procureur général du Roi près ladite cour de ses conclusions, proroger le délai prévu à l'alinéa 4 du présent article d'une durée maximum de 15 jours à compter de la fin dudit délai. L'ordonnance prononçant la recevabilité de ladite demande est exécutoire sur minute.

La personne assujettie ayant présenté la déclaration de soupçon peut exécuter l'opération si aucune opposition n'est présentée ou qu'aucune décision du premier président de la Cour ne lui est notifiée après l'expiration du délai fixé en cas d'opposition.

Article 37 - Outre ses attributions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'Unité peut recevoir et traiter les demandes de gel des biens émanant d'instances internationales habilitées, pour motif d'infraction de terrorisme.

L'Unité peut ordonner le gel desdits biens.

Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat. "

Article sept :

La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II de la loi n° 43-05 précitée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux est complétée par les articles 13-1 et 13-2 ainsi conçus :

" **Article 13.1** - Les autorités de supervision et de contrôle visées à l'article 13 ci-dessus sont :

- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- Bank Al-Maghrib ;
- l'autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- l'autorité chargée du contrôle des marchés de capitaux ;
- l'Office des changes ;
- l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessus, pour les personnes assujetties qui ne sont pas soumises à une autorité de supervision et de contrôle déterminée en vertu de la loi.

Sans préjudice des attributions qui leur sont dévolues en vertu de la loi, les autorités de supervision et de contrôle sont chargées, à l'égard des personnes assujetties relevant de leurs domaines de compétence, de :

- veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi ;
- fixer les modalités d'exécution des dispositions des articles 3 à 8 et 12 de la présente loi. "

" **Article 13.2** - Les autorités de tutelle des organismes à but non lucratif doivent s'assurer que ces organismes ne sont pas utilisés à des fins de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux. "

CABINET BASSAMAT